



# Info-Point N° 27

Septembre 2019

## EDITORIAL

Le Collège médical souhaite à tous ses inscrits une bonne rentrée qui sera donc marquée par de nombreux sujets importants :

- ~ L'heureuse reprise des négociations pour la réforme de la nomenclature des actes médicaux ;
- ~ La nécessité de modification
  - o de la loi, modifiée, du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin dentiste et de médecin vétérinaire : Art.19. et
  - o du *RGD fixant une liste des équipements et appareils qui ne peuvent être détenus ou utilisés par les médecins et médecins-dentistes pour les besoins de leur cabinet médical...*,  
suite à l'arrêt du 28 juillet 2019 de la Cour Constitutionnelle ; le jugement définitif du Tribunal administratif est en attente ;
- ~ La proposition de modification de la loi mentionnée , déjà déposée au Ministre de la Santé, permettant l'exercice en société ;
- ~ La proposition de la modification de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical , également déjà déposée au Ministre , tendant à donner au Collège médical une position renforcée dans l'autorégulation de la profession et proposant une loi cadre englobant le Collège vétérinaire ;
- ~ La reprise des travaux d'élaboration d'une réglementation avec certification de la formation médicale continue ;
- ~ L'attente de la réglementation ministérielle d'une convention des psychothérapeutes avec la CNS, après l'échec des négociations dans le délai prévu par le Code de la sécurité sociale.
- ~ L'initiative émanant du Ministre de la Santé, de modifier afin d'optimiser la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- ~ Une adaptation de la réglementation concernant l'octroi des concessions de pharmacies et des modalités de classement des candidats pharmaciens postulants
- ~ Une proposition de réglementation de la conservation et de l'accès aux dossiers médicaux après l'arrêt d'activité d'un médecin/médecin-dentiste/psychothérapeute pour départ en retraite ou pour décès.
- ~ Une nouvelle adaptation des codes de déontologies tenant compte des dernières évolutions.

En attendant le Collège médical vous souhaite une bonne lecture des divers sujets figurant dans les pages de ce bulletin.

## Communiqué de la part du Parquet Général

Le Parquet général et le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS) ont autorisé, voire encouragé, le Collège médical à informer ses inscrits du volet juridique et pratique de la transmission de données relevant du secret professionnel aux instances judiciaires.

Grand-Duché de Luxembourg

Luxembourg, le 05 avril 2019

### PARQUET GENERAL

CITE JUDICIAIRE

Collège médical  
2, rue Albert  
L-1117 Luxembourg

**Concerne** : transmission de données au Service Central d'Assistance Sociale (SCAS)

Madame, Monsieur,

Faisant suite à vos interrogations quant à la légalité de la transmission d'informations concernant des mineurs au SCAS, notamment eu égard à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le Parquet général prend position comme suit :

S'il est incontestable que les données personnelles traitées par vos membres tombent dans le champ d'application dudit règlement et que la transmission d'informations est à considérer comme un traitement, toujours est-il que l'article 6 dudit règlement considère le traitement de données comme étant licite s'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.* »

Or, l'article 7 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, article qui n'a pas subi de modification suite à l'entrée en vigueur dudit règlement dispose que :

« *Le tribunal de la jeunesse peut prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ou une mesure de placement dans un établissement de traitement à l'égard des mineurs qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis. **Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'état sont informés** par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, **par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique**' par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même. (...) »*

Le SCAS, quant à lui, s'il n'est pas expressément visé par l'article 7 susvisé, agit **uniquement** sur demande soit d'un tribunal de la jeunesse soit d'un procureur d'Etat et est par ailleurs rattaché administrativement au Parquet général.

Dans ces conditions, j'estime que rien ne s'oppose à la transmission des informations et données personnelles et relatives à des enfants susceptibles d'être en danger dont vous disposez au SCAS si celui en fait la demande.

Pour autant que vous ne partagiez pas ce point de vue, je vous remercie de m'en informer.

Une copie de la présente est adressée au SCAS pour information.

Je vous prie d'agréer, **Madame**, Monsieur, l'expression de **ma parfaite considération**.



Adresse Postale:  
CITE JUDICIAIRE  
L-2080 Luxembourg

Bureaux .  
Plateau du St-Esprit  
Secrétariat — Bâtiment CR  
Bureau N° 4.22

Téléphone : 47 59 81 — 393  
Téléfax : 47 05 50  
Email : [parquet.generaleustice.etat.lu](mailto:parquet.generaleustice.etat.lu)

**Grand-Duché de  
Luxembourg**

Luxembourg, le 17 mai 2019

**PARQUET GENERAL**

**Service Central  
d'Assistance Sociale**

**Procédure d'échange d'informations entre le SCAS et les médecins,  
médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes**

L'agent du SCAS contacte le médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou psychothérapeute, son secrétariat ou son cabinet médical afin de demander l'adresse email ainsi que d'avertir de l'envoi d'un courriel.

Par la suite, l'agent du SCAS envoie le courriel à l'adresse reçue, incluant ses coordonnées, le nom de la personne concernée, si disponible la matricule de la personne concernée, les informations requises (utilisation du document standardisé), ainsi que le document du Parquet général du 05/04/2019 et informant d'un appel téléphonique provenant du numéro officiel « 47 58 21 » plus une extension de 3 chiffres.

La réponse du médecin peut être donnée soit par téléphone au numéro de téléphone indiqué, soit par courriel à l'adresse indiquée, soit par fax au numéro indiqué.

**Etant donné que le SCAS fait partie du Parquet général, les adresses de courriels se terminent par @justice.etat.lu.**

Marie-Claude BOULANGER  
Directrice du SCAS

Plaza Liberty, Entrée A, 12-18, rue Joseph Junck L-1839 Luxembourg  
Tél: 47 58 21 615 Fax : 22 39 54

## Médecin(-dentiste) remplacé et médecin(-dentiste) remplaçant

*Courrier-réponse du Collège médical concernant une demande d'informations relatives aux conditions d'exercice en cas d'autorisation pour faire des remplacements*

Objet : Votre souhait de collaboration avec un médecin disposant d'une autorisation d'exercer temporaire en tant que médecin remplaçant avec projet de reprise de votre cabinet par ce dernier dans un futur proche et sa conformité avec l'article 85 du Code de Déontologie médicale.

Chère consœur,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande de conseil datée 7 août 2019.

Il peut parfaitement comprendre votre étonnement quant au bon sens de la teneur de l'article 85 du Code de Déontologie médicale.

« Article 85

*Le médecin remplacé doit cesser complètement son activité médicale pendant la durée du remplacement. »*

du fait qu'elle semble s'opposer à une collaboration raisonnable dans certaines situations, notamment dans celle que vous décrivez.

En analysant tous les articles du Code traitant de la collaboration entre médecins et autres professionnels, voire d'autres tiers (articles 32, 80-88 ; 109-114), vous remarquerez que le souci principal des auteurs du Code a été d'interdire l'exploitation du médecin par un

tiers, qu'il soit médecin ou autre. En d'autres mots : une activité médicale ne doit générer des profits à un tiers, alors même que des conventions de mise à disposition d'équipement médical, d'infrastructure ou de personnel nécessaire à l'exercice sont autorisées, du moment que les conditions correspondent à une contrepartie justifiée pour les services offerts.

Vous pouvez donc être rassurée que le Collège médical ne s'oppose nullement à votre collaboration avec XX, sous la forme d'une association pour une durée qui ne pourra être que déterminée puis que l'autorisation temporaire de remplacement n'est accordée que pour 6 mois, renouvelable au maximum 2 x, donc pour au maximum 18 mois.

Evidemment le Collège médical reste à votre disposition pour aviser votre contrat d'association à durée déterminée et vous prie d'agréer, chère consœur, l'expression de sa meilleure considération.

## Et encore... : la publicité !

Le paysage médiatique luxembourgeois se trouve pollué par un nombre croissant de publicités tapageuses de médecins(-dentistes) et pseudo-médecins installés à l'étranger, surtout en provenance de l'Allemagne, alors que cette même pratique est interdite aux médecins(-dentistes) installés au Luxembourg.

Une des raisons de l'interdiction de la publicité pour les médecins et médecins dentistes établis au Luxembourg, est le fait qu'ils sont conventionnés de façon obligatoire et automatique et que leurs honoraires sont à charge de la CNS, ce qui correspond à une quasi-gratuité des soins prodigués par le professionnel de santé pour le résident/patient assuré.

En effet, toute publicité est conçue pour augmenter la consommation d'un produit. De surplus ce produit est gratuit ou presque gratuit pour le consommateur en soins de santé.

Par conséquent la publicité fait grimper les demandes des patients-clients et provoque un accroissement des dépenses en soins de santé

pour la sécurité sociale, financée finalement par la solidarité des citoyens. C'est la raison principale pourquoi la médecine ne doit pas être exercée comme un commerce, ou bien ne devrait pas l'être !

Devant cette logique déontologique (le fameux « utile et nécessaire ») l'interdiction de publicité semble acceptable.

À l'étranger, dans le respect de la devise suprême de la libre circulation des marchandises et services, les démarches publicitaires sont plus largement autorisées pour le corps médical. La publicité se fait au quotidien et s'intègre bien dans le paysage de nos voisins, sans que cela ne choque l'esprit des populations locales. Il est donc tout à fait logique aux yeux de nos voisins médecins et dentistes de promouvoir leurs compétences afin d'attirer des clients-patients.

Le saut au-delà des frontières étant petit, nous nous trouvons au Luxembourg de plus en plus confrontés à des annonces publicitaires de médecins et cliniques, surtout allemands, qui

paraissent dans nos quotidiens ou sur des panneaux publicitaires dans la rue et sur les surfaces de nos transports publics et qui visent à attirer les patients/clients à se faire soigner outre frontière en argumentant que les prestations seraient même pris en charge par la sécurité sociale nationale (arrêt Decker/Kohll).

Le corps médical luxembourgeois se trouve donc confronté d'une part à une interdiction de faire de la publicité et d'autre part à devoir subir la publicité de confrères/sœurs étrangers.

Le Collège médical est, par le passé, intervenu tant auprès des publicitaires outre frontières que de leurs ordres, les rendant attentifs à la situation particulière du Luxembourg qui ne connaît pas de deuxième secteur (médecine non conventionnée/privée), sans aucune suite.

Il est en outre intervenu auprès de certains quotidiens pour les informer de l'interdiction de publicité en vigueur pour le corps médical luxembourgeois, mais les organes de presse se sont retranchés derrière la loi qui ne leur interdisait pas ce genre de publication et ont brandi l'argument de l'impact financier des publicités pour leur chiffre d'affaire.

Nous nous retrouvons donc ici dans une situation paradoxale, dans laquelle le médecin établi au Luxembourg est soumis à son Code de déontologie, qui ne s'applique pas aux médecins établis à l'étranger. Ces derniers, se basant sur les règles en vigueur dans leur pays d'exercice, s'autorisent un comportement au Luxembourg qui leur serait interdit s'ils y étaient établis.

C'est en quelque sorte comme si les lois d'un pays ne s'appliquaient qu'aux résidents et pas aux étrangers.

Que faire pour supprimer cette inégalité ? Abolir tout simplement l'interdiction déontologique pour les médecins établis au Luxembourg, ou faire de cette obligation déontologique une loi interdisant au sens large toute publicité médicale sur le territoire luxembourgeois ?

Sur toute décision plane l'épée de Damoclès de la juridiction du contexte européen

La société est en changement constant et les pratiques et lois doivent y faire face.

En matière de publicité le corps médical et notre sécurité sociale sont confrontés actuellement à des paradoxes auxquels les solutions ne semblent pas évidentes.

La question fondamentale qui se pose est de trancher si notre système de santé devra rester

un service public réglementé ou qu'il devrait suivre les règles générales du commerce ?

Quoiqu'il en soit un changement s'impose, car la situation actuelle est injuste et discriminatoire non seulement pour le corps médical luxembourgeois, mais aussi pour le système de santé du pays.

Sachant qu'il est illusoire de vouloir faire interdire la publicité dans le domaine des prestations de soins de santé par une loi, qui se heurtera indubitablement au droit européen dans ce domaine, alors même que ce droit ne tient aucunement compte de la particularité singulière du système de sécurité sociale luxembourgeois (voir plus haut : conventionnement automatique et obligatoire des prestataires, absence d'un 2<sup>e</sup> secteur, quasi gratuité des soins pour le consommateur...), le Collège médical ne voit que la solution d'adapter les règles déontologiques régissant la communication au public des professions soumises à son autorité disciplinaire.

Le Collège médical va assouplir les règles de stricte interdiction de publicité prescrites actuellement dans les codes de déontologie (p. ex. sobriété des plaques professionnelles, des sites internet, ...) : Pour autant il n'hésitera pas à intervenir en cas de publicité jugée tapageuse et trompeuse à visée avant tout commerciale en se fondant sur les principes d'honorabilité, de dignité et de probité dont doivent faire preuve les professionnels soumis à son autorité, ceci au bénéfice de notre système de sécurité sociale avant tout.

À cet effet il convient de rappeler l'article 18 du Code de déontologie médicale actuellement en vigueur : « ... *L'information fournie par le médecin ... doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Elle ne peut en aucun cas être trompeuse...* » Est-ce que des slogans tels que : « Lesen ohne Brille » ou « Feste Zähne an einem Tag » sont susceptibles de respecter ces principes ?

Il est évident que le Collège médical, pour pouvoir assumer ce rôle, devrait disposer d'attributions beaucoup plus larges et contraignantes, comparables aux Ordres et Chambres professionnelles outre frontières : A cet effet il a déposé fin 2018 un projet de réforme de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical auprès du Ministre de la Santé, projet qui essaie de mieux tenir compte du contexte transfrontalier et européen et des évolutions les plus récentes.

## Aspects déontologiques concernant l'exercice médical et médico-dentaire au Luxembourg

Courrier/réponse de la part du Collège médical à une consœur médecin-dentiste au sujet d'une demande d'informations diverses sur la déontologie médicale

Objet : demande d'informations adressée par courriel en date du 2 mai 2019

Chère consœur,

Le Collège médical accuse bonne réception de votre demande d'avis.

Il tient à vous rappeler l'article 13 point 2 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire qui stipule que ...« **Dès son installation il (le médecin-dentiste) doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.** » et l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2013 approuvant le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste, édicté par le Collège médical qui exige que le médecin-dentiste « ...doit connaître et appliquer les lois, les règlements, les conventions et toutes autres dispositions régissant les secteurs de la Santé publique qui s'appliquent à l'exercice de sa profession. »

Vous trouverez une partie des réponses à vos questions dans le Code de Déontologie médicale disponible sur le site du :

- Collège médical

[http://www.collegemedical.lu/Fr/deontologie/m%C3%A9dicale\\_2013.asp](http://www.collegemedical.lu/Fr/deontologie/m%C3%A9dicale_2013.asp)

ou du

- Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/2013/47>

Les sujets se rapportant à la **présentation de votre cabinet au public** font l'objet des articles 16-29.

Tenant compte du modèle de plaque présenté, le Collège médical peut vous confirmer que les dimensions totales des inscriptions sur une plaque pour 4 praticiens ne peuvent dépasser 4 x 600 x 400 mm, soit 96 0000 mm<sup>2</sup>, ou 0,96 m<sup>2</sup> ce qui revient à 160 x 60 cm, p.ex.. Les inscriptions doivent respecter les règles du Code de Déontologie.

Il ne ressort pas de votre courriel si les quatre médecins dentistes renseignés sur la plaque sont installés en individuel ou travaillent ensemble. Néanmoins l'identification de Mme XY comme « directeur clinique » suggère une **collaboration**, voire un lien de subordination des autres praticiens vis-à-vis d'elle.

A ce sujet le Collège médical aimerait préciser que l'exercice de la médecine dentaire est personnel et les praticiens sont des pairs sans lien de subordination. Partant, hormis certains cas prévus par la loi, l'engagement de médecins dentistes salariés n'est pas autorisé, cf. article 20 de la **loi modifiée du 29 avril 1983** concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire :

*« Est nulle toute convention conclue par les membres des professions de médecin et de médecin-dentiste entre eux ou avec un établissement hospitalier, stipulant des partages sur les honoraires ou des remises sur les médicaments prescrits, sans préjudice des dispositions concernant la rémunération des médecins prévues par les lois organiques relatives à certains établissements hospitaliers. »*

Afin d'éviter toute exploitation d'un médecin dentiste par un autre, le Collège médical s'est toujours opposé à l'exercice sous le mode salarié.

Néanmoins, les médecins dentistes peuvent s'associer. Des contrats types sont disponibles sur le site du Collège <http://www.collegemedical.lu/Fr/Recommandati on/>. Le Collège médical est à votre disposition pour aviser un éventuel contrat quant à sa conformité avec les dispositions réglementaires.

Sous condition d'avoir déclaré une association auprès de la sécurité sociale (CNS), celle-ci peut accorder un code prestataire commun permettant de facturer sous un seul code.

La désignation d'un praticien comme **directeur** n'est pas d'usage au Luxembourg et le Collège médical s'y oppose.

De même, l'utilisation du **terme « clinique »** pour un cabinet dentaire n'est pas usuelle au Luxembourg et même interdite d'après l'article 1 point (4) de la Loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui stipule :

*« Dans le cadre de l'exercice d'activités réservées à une profession réglementée du domaine de la santé, l'utilisation des termes « hôpital », « clinique », « centre de diagnostic » ou de tout autre terme pouvant être confondu avec ces trois termes dans la dénomination sur les notes d'honoraires ou dans des actes officiels est réservée aux établissements hospitaliers autorisés conformément à l'article 7. »*

Veuillez donc supprimer ce terme.

Le Collège médical vous propose de mettre les inscriptions dans les langues officielles de votre pays d'accueil en premier lieu et à la même taille que celles de votre pays d'origine.

Par ailleurs le Collège médical s'est dû rendre compte que les quatre praticiens affichent un titre de Dra/Dr. Or, après vérification, le Collège médical s'est aperçu qu'aucun des concernés ne dispose d'une autorisation ministérielle à faire état de ce titre (cf. article 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire

**«Art. 12.**

*(1) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg porte le titre professionnel de médecin-dentiste.*

*(2) La personne autorisée à exercer la médecine dentaire au Luxembourg en qualité de médecin-dentiste spécialiste porte le titre professionnel de médecin-dentiste spécialiste suivi du nom de la spécialité reconnue au Luxembourg.*

*(3) Le médecin-dentiste peut également être autorisé par le ministre à faire usage de son titre licite de formation tel que visé à l'article 8, paragraphe 1er, point b) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.*

*Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application de la présente disposition.*

*(4) Le médecin-dentiste peut aussi être autorisé par le Collège médical à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 3 selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou*

*une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré.*

*Le Collège médical peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Collège médical, étant entendu qu'il se situe entre 75 et 150 euros.»*

et l'article 68 de la **Loi du 28 octobre 2016 : 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**; 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation; ....

**Art. 68. Inscription dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur**

*(1) Nul ne peut publiquement porter le titre d'un grade d'enseignement supérieur, si le diplôme suivi du nom de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi que l'appellation du titre conféré n'ont pas été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur.*

*(2) Pour être inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, les diplômes, titres et grades de l'enseignement supérieur doivent sanctionner un cycle complet d'études et correspondre aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.*

*(3) L'inscription des diplômes nationaux dans cette section du registre des titres de formation se fait d'office. L'inscription d'un diplôme émis par un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord se fait d'office, sur base d'une demande individuelle. Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait à charge de payer une taxe de 75 euros.*

*(4) Sans préjudice du cas visé au paragraphe 3, deuxième alinéa, **l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur et la détermination du titre exact et complet à porter se fait à la demande de l'intéressé, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.** La décision d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, est prise par voie d'arrêté ministériel qui est notifié au requérant. La décision prise ou l'absence de décision sont susceptibles d'un recours en annulation.*

*La taxe à payer pour les demandes d'inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, s'élève à 75 euros par diplôme.*

Les modalités pour les **annonces de presse** font l'objet de l'article 26 du code de Déontologie médicale.

Quant à la mise à disposition du public d'informations montrant des situations dentaires avant et après traitement via un **écran mise en place face à la rue**, le Collège médical

est d'avis qu'il s'agit d'un procédé publicitaire illicite. Le Collège médical donne son accord pour la publication de liens vers des sociétés savantes offrant des informations objectives sur le sujet.

Quant à votre projet de vous assurer de la **collaboration ponctuelle**, dans votre cabinet, d'experts étrangers qui donneraient des conseils de traitements sans toucher aux patients, le Collège médical est d'avis qu'une inspection et un simple conseil de traitement relève également d'une activité médico-dentaire. Partant ces intervenants doivent disposer d'une autorisation d'exercer au Luxembourg ou au moins **avoir déclaré une prestation de service** auprès de l'autorité compétente, sous peine de s'exposer, et vous-même, à la violation de l'article 14 de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur l'exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste, ..., traitant de l'exercice illégal de la médecine dentaire :

« (1) Exerce illégalement la médecine dentaire

a) toute personne qui prend part, même en présence du médecin-dentiste, à la pratique de la médecine dentaire sans remplir les conditions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi, sauf le cas d'urgence avérée ;

b) toute personne qui, munie d'un titre régulier prête son concours aux personnes visées sous a) à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi;

c) tout médecin-dentiste qui accomplit un acte professionnel pendant la durée d'une peine de suspension ou d'interdiction de l'exercice de la profession. »

(Loi du 14 juillet 2010)

d) tout médecin-dentiste qui effectue une prestation de services sans remplir les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi. »

Le Collège médical vous prie d'agréer, cher consœur, l'expression de sa parfaite considération.

## Sommaire

### Table des matières

EDITORIAL .....	1
Communiqué de la part du Parquet Général.....	2
Procédure d'échange d'informations entre le SCAS et les médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et psychothérapeutes .....	3
Médecin(-dentiste) remplacé et médecin(-dentiste) remplaçant.....	4
Et encore... : la publicité !.....	4
Aspects déontologiques concernant l'exercice médical et médico-dentaire au Luxembourg .....	6
Sommaire.....	8

Heures d'ouverture du secrétariat : du lundi au vendredi de 09.00 - 12.00 et 14.00 - 16.00 heures  
Adresse : Collège médical, 2, rue Albert 1<sup>er</sup>, L-1117 Luxembourg Tél : 20601101-20

e-mail: [info@collegemedical.lu](mailto:info@collegemedical.lu) ; site internet: <http://www.collegemedical.lu>

Info-Point N° 27 2019/2, éditeur responsable: Le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg,  
Rédaction: Dr Pit BUCHLER, Dr Roger HEFTRICH, Dr Marco KLOP

Layout: Patty SCHROEDER